



MAJ SU & CF CONVENTION 04/06/26

Annexe à fournir

-plans du festival 2026

-règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri urbains, de la zone de loisirs du Lac Chanoine KIR

-chiffrage prestations assurées par Dijon métropole et ville de Dijon

CONVENTION

**relative au soutien du Festival de musique Golden Coast pour les éditions 2026 et 2027
subvention et occupation du domaine public**

ENTRE :

Dijon métropole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération du Bureau Métropolitain du 18 juin 2025, ci-après désignée Dijon Métropole,
La ville de Dijon, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, ci-après désignée « la Ville et/ou l'entité publique »,
ET

L'association L'EKIP représentée par Monsieur Emmanuel HOOG agissant en qualité de Président (N° RNA W212014864) dont le siège social est situé au 55 rue Jeannin à Dijon, ci-après désigné « L'association et/ou L'occupant »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'organisation du festival « Golden Coast » qui se déroulera les 28, 29 et 30 août au parc à la Combe à la Serpent, sur la commune de Corcelle-les-Monts.

Dijon Métropole et la ville de Dijon ont souhaité apporter leur soutien à l'association L'EKIP par l'attribution d'une subvention, la mise à disposition de navettes et services divers, notamment la gestion des déchets, la mise à disposition d'un terrain aménagé et adapté à la tenue de l'événement afin de permettre aux festivaliers de profiter de l'évènement dans de bonnes conditions d'accueil et en toute sécurité.

Dans le cadre de l'organisation du festival « Golden Coast » qui se déroulera en 2026, le vendredi 28 août à partir de 15h, le samedi 29 août à partir de 13h et le dimanche 30 août à partir de 13h.

Ce soutien est conclu pour la troisième édition, cependant la Ville de Dijon et Dijon métropole ont pour volonté de soutenir cet événement national sur plusieurs années. La notoriété de ce troisième festival, unique en France, permet à la destination Dijon de

rayonner sur le territoire national et international (75 000 festivaliers attendus sur les 3 jours).

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et calendrier du festival

Dijon métropole, la ville de Dijon et l'association L'EKIP conviennent d'organiser, à Dijon, le festival Golden Coast pour les années 2025, 2026 et 2027 dont chaque édition se tiendra sur une durée ferme de trois jours.

Pour 2026, le festival se déroulera les 28, 29 et 30 août 2026 sur le site de la Combe à la Serpent et la mise à disposition des lieux est consentie par la Ville de Dijon pour une période allant du 10 août 2026 à 8 h 00 au 10 septembre 2026 à 18 h.

Pour les années 2026 et 2027, la tenue du festival aura lieu à des dates proposées par l'association L'EKIP à la Ville de Dijon et à Dijon métropole, au moins trois mois avant les dates proposées pour la tenue du festival. La proposition écrite comprendra :

- La durée et les dates envisagées pour la tenue du festival pour l'année concernée sans que la durée de l'événement ne puisse excéder 3 jours ;
- La durée et les dates envisagées pour la mise à disposition des lieux telle que prévue à l'article 4 ci-après sans que la durée de la mise à disposition ne puisse excéder un mois.

La Ville de Dijon et Dijon métropole donneront leur accord à la proposition ou émettront une contre-proposition dans le délai d'un mois à compter de la réception de ladite proposition.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de chacun des partenaires pour l'événement susvisé et pour sa réédition en 2026 et en 2027.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, pour une durée de 3 ans et elle prendra fin le 31 décembre 2027.

Article 3 : Engagement de Dijon Métropole

3.1 : Montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention

Dijon Métropole s'engage à accorder une subvention d'un montant de 180 000 € à l'association L'EKIP pour l'organisation de l'événement cité à l'article 1.

L'aide financière précitée sera mandatée, sous forme de deux acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 90 %, soit la somme de 162 000 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire,

- le solde (10%), qui s'élèvera au maximum à 18 000 €, après l'état des lieux du terrain et la transmission par l'association, à Dijon métropole (Direction des Finances), du bilan qualitatif et du bilan financier définitif de l'événement.

En cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera diminué à hauteur de la totalité de cet excédent.

Toutefois, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, l'association pourra, sur accord de Dijon métropole, conserver tout ou partie de la subvention n'ayant pas été intégralement consommée. Elle devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon métropole, lors de la transmission des justificatifs demandés. En l'absence de réponse sur cette demande après un délai d'un mois, la demande sera réputée rejetée.

Dans les deux derniers cas,

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet et à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, Dijon métropole pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Le montant de la subvention sera révisé chaque année, jusqu'à la fin de la présente convention conclue intervenant fin 2027. Le montant de la subvention sera au moins égal au montant prévu pour 2025, telle que fixé au premier alinéa du présent article 3.1.

L'évolution du montant de la subvention attribué à l'association L'EKIP reste soumise à la validation du Conseil métropolitain et n'augmentera pas au-delà des projections ci-dessus.

Le montant de la subvention sera étudié à partir de la production et à l'examen du bilan financier et d'activité de l'édition antérieure.

Article 3.2 : Mise à disposition et prise en charge des navettes gratuites, mise à disposition de bacs de tri et autres accessoires

3.2.1 - Mise à disposition des navettes

Dijon métropole, par le biais de son délégataire, mettra à disposition des navettes pour le transport du public sur le lieu de la manifestation. Ces navettes seront gratuites pour le public. Le public disposera aussi de places de parking directement sur le site. L'association s'engage à assurer la sécurité des chauffeurs ainsi que celle du public, dans les navettes.

Dispositif établi pour 17 000 personnes maximum :

Vendredi 28 août 2026, de 14h à 4h du matin

Samedi 29 août 2026, de 12h à 4h du matin

Dimanche 30 août 2026, de 12h à 2h30 du matin

Des navettes camping sont prévues sur les 3 jours.

3.2.2 - Gestion des déchets

Dijon métropole apporte son soutien logistique dans la mise à disposition de containers de tri.

3-2-3 Mise à disposition de signalisation de police

Dijon métropole s'engage à fournir et mettre en place la signalisation de police nécessaire à l'application des arrêtés préfectoraux, métropolitains et municipaux pris à l'occasion du festival sur son domaine public routier. En cas de dispositifs évolutifs, l'association a la charge d'adapter la signalisation sur le terrain en fonction des prescriptions des arrêtés suscités.

La signalisation de jalonnement et d'information sur la voie publique est à la charge de l'association. Le dispositif à mettre en place devra avoir reçu l'accord de Dijon métropole.

Article 4 : Engagement de la ville de Dijon

La ville de Dijon met à la disposition de l'association L'EKIP un terrain avec ses équipements présents dans le cadre de l'organisation du festival « Golden Cast » qui consiste en un festival de musique RAP incluant les différentes zones associées à l'événement : 3 scènes, espaces restauration, camping personnel, espaces animations et merchandising.

Le terrain est mis à disposition en l'état et l'occupant ne pourra exiger aucun aménagement ni aucune intervention complémentaire de la part de l'entité publique.

L'emplacement concerné est situé dans le Parc de la Combe à la Serpent, sur la commune de Corcelles les Monts, au niveau du site dit de l'Observatoire, conformément au plan joint au dossier. Ce site appartient néanmoins à la Ville de Dijon et est entretenu par elle.

L'occupant pourra jouir, dans le cadre de l'événement susvisé, des espaces figurant sur le plan joint en annexe, composés des terrains du parc, mais également du parking, d'un local autrefois à usage de garage et du chemin longeant la lisière de pins et accédant à la grande scène. Par ailleurs, l'entité publique veillera à faciliter l'accès aux terrains alentours nécessaires aux stationnements des véhicules techniques, du camping du personnel mais aussi dédiés au accès public, après accord du ou des exploitants.

La mise à disposition porte sur la durée strictement nécessaire à l'organisation, la mise en place du festival, le démontage et la remise des lieux en l'état sans que cette durée ne puisse excéder un mois.

Pour l'édition 2026 du festival, l'emplacement sera mis à la disposition de l'occupant le 10 août 2026 à 8 h 00 au 10 septembre 2026 à 18 h, cette période correspondant au plus au temps nécessaire au montage de l'événement, à son exploitation et à la remise en état du site à l'issue du festival.

Pour les éditions 2026 et 2027 du festival, la durée et les dates retenues pour la mise à disposition seront définies par Dijon métropole et la Ville de Dijon dans les conditions définies à l'article 1 alinéa 3.

Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

Article 5 – Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif,

notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit. L'occupant n'est pas autorisé à effectuer des travaux sur le site sans l'accord préalable de l'entité publique. Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Article 6 – Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et incessibilité

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de l'Entité publique :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;
- la Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit. Avec l'agrément préalable et écrit de l'Entité publique, l'Occupant peut toutefois concéder à un tiers l'usage des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention. En dehors des conditions sus définies, l'utilisation des lieux par un tiers constitue une faute susceptible d'entraîner une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 25. L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

Article 7 – Principes généraux

L'Occupant occupe sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à l'utilisation qu'il fait de cet emplacement. Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

Article 8 – Connaissance des lieux

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue. Cependant il a été convenu que pour une parfaite connaissance des lieux,

l'Entité Publique accompagnait l'Occupant dans ses démarches de connaissance et de prise en compte des enjeux liés à la préservation de la biodiversité et des éventuels impacts liés à la tenue du festival sur le site afin que l'Occupant se conforme aux obligations administratives relevant de la protection de l'environnement.

Article 9 – Bornage, état des lieux et inventaires

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées aux frais de l'Occupant, dans des conditions définies d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, ces limites pourront être fixées par tout moyen approprié à l'initiative de l'Entité publique, aux frais de l'Occupant.

9.1 état des lieux d'entrée

Lors de la prise de possession, un état des lieux contradictoire, précis et détaillé, est établi entre un représentant de l'Entité publique et un représentant de l'Occupant.

Cet état des lieux décrit l'état quantitatif et qualitatif des lieux, équipements, installations et, si besoin, est complété par un inventaire exhaustif.

L'état des lieux est signé par les deux parties. En cas de refus de signature par l'Occupant, celui-ci est réputé avoir été valablement établi par l'Entité publique et lui est opposable. À défaut d'état des lieux d'entrée, l'Occupant est réputé avoir reçu les lieux en bon état d'entretien et de fonctionnement.

9.2 état des lieux de sortie

Un état des lieux contradictoire de sortie est établi dans les mêmes formes lors de la restitution des lieux, pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant est tenu de restituer les lieux dans un état conforme à celui constaté lors de l'entrée dans les lieux.

Toute dégradation, détérioration, modification non autorisée ou défaut d'entretien constaté lors de l'état des lieux de sortie donnera lieu à remise en état aux frais exclusifs de l'Occupant, sans préjudice de tous dommages et intérêts que pourrait réclamer l'Entité publique.

À défaut de participation de l'Occupant à l'état des lieux de sortie, celui-ci pourra être établi unilatéralement par l'Entité publique et sera pleinement opposable à l'Occupant.

9.3 Travaux et modifications

L'Occupant s'interdit strictement de réaliser ou de faire réaliser tous travaux, aménagements, installations ou modifications, de quelque nature que ce soit, sur le site, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'Entité publique.

Toute intervention non autorisée pourra entraîner :

- la remise en état immédiate des lieux aux frais de l'Occupant ;**
- la résiliation de la convention aux torts exclusifs de l'Occupant, sans indemnité ;**

- l'application de pénalités ou la réparation du préjudice subi.

Les travaux éventuellement autorisés devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et sous le contrôle de l'Entité publique. Sauf stipulation contraire, ils seront réalisés aux frais, risques et périls de l'Occupant et deviendront, sans indemnité, propriété de l'Entité publique à leur achèvement.

Article 10 – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police
L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

1. aux lois et règlements d'ordre général et aux [éventuelles] mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
2. aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane ;
3. aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
4. aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
5. aux lois et règlements relatifs à la protection de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE) ;
6. aux lois et règlements fixant, pour l'Occupant, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité ;
7. à la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
8. aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.
9. aux obligations administratives relevant de la protection de l'environnement
10. l'arrêté de la ville de Dijon en date du 13 juin 2008 portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri urbains, de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir
- 11 . aux lois et règlements relatifs à l'implantation et à l'exploitation de CTS (Chapiteaux Tentes et Structures)
12. à la réglementation en vigueur en matière de sécurité et d'accueil du public

L'occupant s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique. Il ne peut réclamer à l'Entité publique une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 11 – Exclusivité

En dehors de la période d'occupation définie à l'article 4 ci-dessus, l'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, l'Entité publique gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions avec tout organisateur d'événement non similaire, sous réserve du respect de la présente convention.

Article 12 – Conservation des biens affectés

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à l'Entité publique toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper. L'Occupant met en place un gardiennage pendant toute la durée de l'occupation des biens mis à disposition, de manière à éviter toute occupation par des tiers non autorisés.

Article 13– Sort des installations – évacuation des lieux

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. Concernant les zones de pelouses à l'issue du festival, l'Occupant fera des propositions d'éventuelles remises en état en intégrant les enjeux floristiques et environnementaux du site, en concertation avec le Jardin des Sciences et le service des espaces verts de Dijon métropole. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Entité publique peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

La remise en état inclus les chemins d'accès au festival : piétons, vélos, trottinettes.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à l'Entité publique des pénalités de retard dans les conditions relatives aux pénalités à définir (rien n'est prévu sur ce point dans le contrat et l'article 23 concerne les notifications et élection de domicile. En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, l'Entité publique a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant. L'Entité publique a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 14 – Affichage des tarifs

Les tarifs pratiqués pour l'évènement doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public.

Article 15 – Entretien et propreté du site

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier. L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Le bon état de propreté du site devra être assuré pendant toute la durée d'occupation du site comme précisé à l'article 4 ci-dessus. L'occupant veillera par ailleurs à l'état de propreté des abords de la surface affectée. En particulier, un piquetage complet des abords de la surface affectée devra être réalisé au moment de l'état des lieux de sortie afin de collecter tout déchet

qui résulterait de l'activité du site pendant la période d'occupation (veiller notamment aux interconnexions et zones de circulation piétonnes entre les différents espaces y compris dans les chemins menant au camping, aux parkings, sur les voies cyclistes, piétonnes et pédestres).

Clauses financières

Article 16 – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

Article 17 – Redevance d'occupation

L'entité publique s'engage à ne pas demander de redevance d'occupation du domaine public compte tenu des valeurs véhiculées par l'organisateur du festival, association à but non lucratif.

Article 18 – Impôts et taxes

L'Entité publique supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

Obligations de l'occupant

Article 19 – Caractère de l'Occupation

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu par l'article 6 supra, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » – notamment le changement de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, modification des organes de direction ou de majorité dans le capital, cession, location, apport etc. – devra être notifié préalablement à l'Entité publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra entraîner la résiliation de la Convention au sens de l'article 21

Article 20 - Respect des sites naturels, espaces verts et biodiversité

L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur en terme d'espaces protégés et d'espèces communautaires liés à Natura 2000. Il fournira tous les documents d'instruction préconisés par les autorités environnementales compétentes.

A ce titre l'occupant s'engage à réaliser une synthèse de toutes les études environnementales qui ont été effectuées auparavant et à partager les données brutes recueillies dans l'intérêt de la prise en compte de la biodiversité et de la valorisation des démarches et collaborations engagées par les deux parties sur cette thématique.

Responsabilités et assurances

Article 21– Responsabilités

21.1 - Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés

1. soit par lui-même
2. soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable
3. soit par ses biens,
4. soit par des tiers que l'Occupant aurait autorisé ou laissé pénétrer sur le site

Et subis par :

1. les tiers
2. lui-même
3. ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit,
4. les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements)
5. ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

1. du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés
2. du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention
3. à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

21.2 - Responsabilité civile liée à l'occupation du domaine public par l'Occupant

Le régime de responsabilité de l'Occupant varie selon que les terrains, bâtiments, locaux, emplacements et installations (désignés ci-après par le terme générique de biens) sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

21.3 - Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'Entité publique, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie. L'Occupant et ses assureurs garantissent l'Entité publique contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l'Entité publique ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 22 - Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

-assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les

conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci, en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment la remise en état des installations.

L'occupant s'engage à fournir les attestations couvrant les risques susvisés.

-assurance de dommages, constructions et travaux.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à l'Entité publique, dans le mois suivant la notification de la présente convention. L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'Entité publique et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 23 – Notification et élection de domicile

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à l'Entité publique, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'Entité publique et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

-si la notification est adressée à l'Entité publique : Dijon Métropole, à l'attention de François REBSAMEN, Président de Dijon métropole – CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX

-si la notification est adressée à l'Occupant : L'association L'EKIP représentée par Monsieur Emmanuel HOOG agissant en qualité de Président (n° RNA : W212014864) dont le siège est situé 55 rue Jeannin à Dijon,

-Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Expiration de la convention

Article 24 – Cas de résiliation

24.1 - Résiliation à l'initiative de l'Entité publique

1. Résiliation pour faute de l'Occupant : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.

la résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois après mise en demeure de l'association L'EKIP de se conformer aux obligations méconnues, adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux. Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de l'Entité publique et sans préjudice des dommages et intérêts que la Ville de Dijon et/ou Dijon métropole pourraient réclamer.

2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée par l'entité publique pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Le préavis commence à courir à compter de la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'association L'EKIP ne pourra prétendre à aucune indemnité.

24.2 - Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants :

- destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux etc.)
- Annulation de l'événement moyennant un préavis de trois mois.

24.3 - Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

1. de dissolution ou liquidation judiciaire de l'association occupante ;
2. de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
3. de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
4. de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
5. de destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux etc.)
6. d'accord des Parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 25 – Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 2 de la présente convention.

Article 26 – Remise en état

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant pourra être amené, à la demande de l'Entité publique, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation. Cette remise en état ne pourra être effectuée qu'après concertation avec l'Entité publique quant à la nature des travaux à entreprendre dans le respect de la biodiversité du lieu. La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de l'Entité publique de l'envoi à l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant le terme de la Convention.

Article 27 – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Dispositions diverses

Article 28 – Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Article 29 – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Article 30 – Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Article 31 – Communication et opérations de promotion

L'association s'engage, dans le cadre de l'événement subventionné :

- à faire figurer de façon visible les logos de la ville de Dijon et/ou Dijon métropole sur tous les supports de communication de l'événement : avant, pendant et après l'événement

- à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon et Dijon métropole sur le site de l'événement, les 28, 29 et 30 août 2026. Aussi pendant la durée de la convention, l'Entité publique autorise l'Organisateur, à titre non-exclusif, non cessible et gracieux, à reproduire et représenter les noms et logos de Dijon métropole et de la ville de Dijon (ci-après les « Signes Distinctifs ») sur les supports et dans les conditions susmentionnées. A cet effet, l'Entité publique s'engage à fournir à l'Organisateur, tout détail et/ou contrainte et/ou charte graphique concernant l'utilisation des Signes Distinctifs ainsi que les fichiers informatiques correspondants de manière que l'exploitation des Signes distinctifs par l'Organisateur soit conforme. L'Entité publique garantit l'Organisateur contre tout recours ou action que pourrait

intenter toute personne physique ou morale et notamment les ayants-droits des signes distinctifs concernés, qui prétendraient détenir un droit quelconque sur signes distinctifs ou qui s'estimeraient lésés par l'utilisation qui en est faite par l'Organisateur dans le cadre de la convention.

- à communiquer auprès des riverains impactés par le plan de circulation à Dijon : habitants de l'avenue Eiffel, Boulevard Bachelard, carrefour de la patte d'oie...par un flyer d'informations à distribuer en boîte aux lettres, à compter du 16 août 2025. Opération à renouveler en 2027,

-d'installer des panneaux d'affichage afin de baliser le plan de circulation et communiquer auprès des dijonnais, à installer à partir du 16 août 2025. Opération à renouveler en 2027.

-de définir un plan de communication auprès des riverains avec la direction de la communication de la ville et de Dijon métropole afin d'informer les habitants de la ville et de la métropole du plan de circulation sur 3 jours

- à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville et de la métropole

-de mettre à disposition un espace de 36 à 48 m² minimum à la collectivité Ville de Dijon/Dijon métropole, L'Entité publique sera en charge de l'exploitation de cet espace, qui pourra être fractionné. A cet effet, l'Entité publique s'engage à mettre en place le personnel et le matériel nécessaire à la tenue de cet espace (animation du lieu, gestion éventuelle de son stock...), à faire son affaire personnelle, à ses frais et sous sa propre responsabilité, de la sécurité de cet espace ainsi que de la surveillance de l'ensemble de ses installations et du mobilier et matériel d'exploitation présents sur le Stand, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant être recherchée ni engagée de ce fait. L'organisateur s'engage à définir le lieu le plus approprié pour la mise en valeur de cet espace et de fournir les arrivées d'eau, d'électricité, etc destinées au bon fonctionnement des animations sur cet/ces espaces.

L'organisateur s'engage à fournir un quota de billets sur 3 jours, destiné :

-aux opérations de relations publiques de l'entité publique...150 places / jour :

- **100 places par jour ;**
- **50 pass VIP par jour ;**
- **10 places de parking ;**

-aux animations avec les accréditations nécessaires pour les équipes de la ville et de la métropole, présentes sur l'espace ville/métropole précisés ci-dessus : 50 places / jour

-aux opérations & accréditations pour la direction de la communication de la ville et de la métropole, à savoir

- **20 pass 3 jours ;**
- **20 pass VIP 3 jours ;**
- **2 accréditations photos/vidéo.**

-la collectivité fera l'acquisition de 50 places d'une valeur de 90 € TTC à faire gagner au grand public dijonnais dans le cadre d'opération de promotion à la Cité de la gastronomie de

Dijon. Le(s) dépôts de règlement pour le(s) jeu(x) concours seront déposés chez huissiers :
SARL REFLEX, 09 boulevard Clémenceau - 21000 DIJON

Article 32 – Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- plan du festival 2026
- règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri urbains, de la zone de loisirs du Lac Chanoine KIR
- chiffrage prestations assurées par Dijon métropole et ville de Dijon pour 2026

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,
Le Président,
François REBSAMEN

Pour la ville de Dijon
La Maire,
Nathalie KOENDERS

Pour l'association L'EKIP
Le Président,
Emmanuel HOOG